

D.2020.09.23.2.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

2 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES

2.5 – PLAN DE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2020-1036 AVEC GROUPAMA D'OC – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPR			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

- Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale forte, en phase avec le développement des projets structurants.
- La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projets, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de cartes de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

GROUPAMA d'OC souhaite un accompagnement dans le suivi de son plan de mobilité à destination des personnels de son site pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité de son site.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de GROUPAMA d'OC et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de partenariat avec GROUPAMA d'OC et d'autoriser le Président à la signer.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-2-5D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020
--

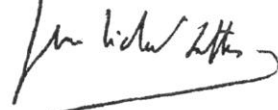
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre GROUPAMA d'OC et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre Tisséo Collectivités et GROUPAMA d'OC
relative au suivi d'un plan de mobilité incluant le covoiturage**

N° 2020-1036

Entre les soussignés

- **GROUPAMA d'OC** dont le siège social est situé 14, Rue de Vidailhan CS93105 – 31131 BALMA Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 391851557 03071 SIRET, représenté par Monsieur Rafaël USERO, Responsable Achats et Logistique, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **GROUPAMA d'OC** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2020.09.23.2.5 en date du 23/09/2020,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs obligatoire pour tous les établissements privés de plus de 100 salariés implantés au sein du périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains, qui doivent transmettre leur plan de mobilité à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.

GROUPAMA d'OC s'inscrit dans ce dispositif.

GROUPAMA d'OC a démarré avec Tisséo Collectivités un partenariat d'accompagnement pour la mise en place de son plan de mobilité. Sur les conseils de Tisséo Collectivités, GROUPAMA D'OC a mené une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses personnels et autres catégories d'usagers. Cette enquête, répondant au cahier des charges de GROUPAMA d'OC et aux préoccupations de Tisséo Collectivités, a déjà permis de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

Toutefois, la poursuite du plan de mobilité de GROUPAMA d'OC suppose de prendre en compte les évolutions constantes, notamment en matière d'offre de transport et de situations des personnels, afin de réactualiser les données et adapter le plan d'actions.

GROUPAMA d'OC souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son plan de mobilité et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de GROUPAMA d'OC, selon trois axes : méthodologique, technique et opérationnel.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-2-5D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020
--

ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre**3.1. Organisation et méthodologie**

- GROUPAMA d'OC s'engage à :
 - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
 - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
 - consulter et alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
 - participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités (challenge covoiturage, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
 - fournir des recommandations et une aide méthodologiques à GROUPAMA d'OC pour évaluer et suivre son plan de mobilité,
 - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de GROUPAMA d'OC,
 - offrir à GROUPAMA d'OC un accès à sa plateforme extranet de gestion et suivi des plans de mobilité.

3.2. Etudes techniques

- GROUPAMA d'OC s'engage à restituer à Tisséo Collectivités les études relatives au plan de mobilité.
- Si Tisséo Collectivités le juge nécessaire :
 - en cas de nouvelle implantation d'un site de plus de 100 salariés de GROUPAMA d'OC sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités,
 - et/ou en cas de modifications conséquentes de l'offre de transport sur le secteur d'implantation de GROUPAMA d'OC.

Tisséo Collectivités peut s'engager, sans contrepartie financière, à réaliser et communiquer à GROUPAMA d'OC l'étude de localisation cartographique du domicile des employés des lieux d'habitat des employés de GROUPAMA d'OC sur la base du fichier RH anonyme localisé à l'adresse fourni par GROUPAMA d'OC.

Dans le cas où GROUPAMA d'OC ne serait pas en mesure de fournir les données de localisation du domicile de ses employés, des solutions techniques pourraient être proposées par Tisséo Collectivités, à savoir :

- Externalisation de la prestation prise en charge par l'établissement.
- Géocodage réalisé par Tisséo Collectivités.

Les délais de réalisation du géocodage sont assujettis au plan de charge de Tisséo Collectivités et à la transmission par GROUPAMA d'OC d'une liste d'adresses présentée de façon conforme aux recommandations de Tisséo Collectivités.

A partir du fichier de localisation du domicile des employés géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :

1. Une carte d'étalement des lieux de résidence des employés dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes.
2. Une carte du ressort territorial de Tisséo Collectivités avec détermination du nombre de personnes desservies par les différents réseaux de transports publics.
3. Une carte des potentiels des modes actifs.
4. Une carte représentant le potentiel des dessertes directes en transports publics sur le site ou avec une correspondance.

5. Un plan d'accès tous modes au site de l'entreprise.
6. Une carte de potentiel covoiturage.

En outre, Tisséo Collectivités fournira, à la demande de GROUPAMA d'OC, un kit méthodologique incluant un diagnostic sectoriel de mobilité et une trame d'enquête.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser a minima annuellement au cours des vingt-quatre (24) premiers mois une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable. Cette animation aura lieu au sein de GROUPAMA d'OC. Les années suivantes, elle se déroulera à la demande de GROUPAMA d'OC en fonction des disponibilités du service.

3.3.2. Service de covoiturage

Tisséo Collectivités s'engage à faire bénéficier GROUPAMA d'OC de son service de covoiturage, sans contrepartie financière, à la demande expresse de GROUPAMA d'OC.

Dès lors que GROUPAMA d'OC aura signé une charte d'engagement actant de sa volonté de mettre en place les conditions favorables au covoiturage au sein de son établissement, les prestations suivantes seront mises en place par Tisséo Collectivités :

1. L'organisation, au sein du ou des sites de GROUPAMA d'OC, d'une animation (stand d'information, speed dating, café covoiturage...) dans les 3 mois suivant la date de notification de la convention. Puis à la demande de l'établissement et selon la disponibilité de l'équipe de conseillers de Tisséo Collectivités, avec un maximum d'une animation par an.
2. La possibilité, pour chacun des salariés, stagiaires, intérimaires et sous-traitants in situ de GROUPAMA d'OC, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
3. La remise des statistiques semestrielles suivantes :
 - le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage,
 - le nombre de salariés ayant reçu une proposition,
 - le nombre de salariés ayant déclaré covoiturer,
 - le nombre de kilomètres déclarés effectués en covoiturage.

Dès signature de la charte d'engagement, il est précisé que la charte informatique est un document à usage interne et non diffusable, GROUPAMA d'OC s'engagera à :

- transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant les sous-traitants in situ, stagiaires et intérimaires, la situation géographique du ou des sites de travail,
- désigner un référent covoiturage, à envoyer celui-ci aux journées d'échange et/ou formation organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière (exemple : challenge covoiturage trophées écomobilité, ...),
- organiser a minima une animation par an avec ou sans appui de Tisséo Collectivités et d'en tenir ce dernier informé,
- à mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel et connexion informatique, mobilier, etc.

En outre, GROUPAMA d'OC s'engagera à :

- accorder à Tisséo Collectivités la mise à disposition du logo de l'entreprise pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage,
- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités.

- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par tous les moyens de communication à sa disposition.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cas où l'entreprise ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

4-1 Généralités

Chacune des Parties s'engage à respecter l'image de l'autre ainsi que sa politique de communication et d'information.

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à respecter les obligations relatives au régime des droits de la propriété intellectuelle.

4-2 Usage des marques et logos

Chacune des Parties est propriétaire de ses marques et logos et autorise, après validation préalable du projet de communication, l'utilisation par l'autre Partie, exclusivement pour les besoins des présentes, de ses marques et logos conformément aux chartes graphiques figurant en Annexe. Chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique associée au logo de l'autre Partie.

Ces droits d'utilisation sont concédés pour la durée de la Convention sur le territoire français.

Les Parties s'interdisent expressément toute modification totale ou partielle, soit par ajout soit par suppression, des marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit l'autre contre le recours des tiers du fait de l'utilisation de ses marques et logos conformément aux dispositions du présent article.

4-3 Liens hypertextes (article à prévoir si présence de liens hypertexte entre sites internet)

Les Parties s'autorisent mutuellement pendant la durée de la présente Convention à créer des liens hypertexte entre leurs sites Internet et leurs comptes sur les réseaux sociaux et notamment à utiliser leur dénomination sociale pour la création desdits liens. Les Parties détermineront entre elles la page et le contenu sur lequel le lien devra pointer.

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs précités et chacune garantit l'autre contre toute action, réclamation ou contestation émanant de tous tiers arguant d'un quelconque préjudice lié à ce contenu.

Enfin, il faudra bien prendre en compte l'information des collaborateurs avec, dans le message qui leur sera adressés par les RH, un accord explicite sur la communication de leurs données à Tisséo Collectivités avec la possibilité de s'y opposer.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée.

Cette reconduction interviendra de manière expresse à la demande de GROUPE PAMA d'OC, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'expiration de la

Accusé de réception en préfecture
la date d'expiration de la
33110911-2-5D-
DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

convention.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des Parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité prévues au titre de la présente convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, des traitements de données personnelles pour le compte de l'établissement partenaire signataire du plan de mobilité. L'établissement est responsable des traitements réalisés pour son compte (article 24 du RGPD).

Texte de référence :

article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Accusé de réception en préfecture 03/09/2020 15:20:39 DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020
--

Code des transports - Article L1214-8-2**Données susceptibles de faire l'objet de traitement :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées) collectés via la plateforme d'échange Plan de Mobilité <http://www.pde.tisseo.fr/>
- Les données relatives aux employés des établissements qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives).
- Les adresses non nominatives non géocodées des domiciles des employés fournies par l'établissement s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Durées de conservation :

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet :

Dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet) ou en cas de fermeture de l'entreprise.

Adresses non nominatives du domicile des employés :

Les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'établissement.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

L'étude est publiée 3 mois sur la plateforme d'échange sécurisé de Tisséo Collectivités pour laisser à l'établissement le temps de la télécharger.

L'étude est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle. Ensuite, Tisséo Collectivités demande à l'établissement l'autorisation de la conserver pour des études de mobilité. En cas de refus, l'étude est supprimée.

Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

1. L'établissement signataire de la convention.
2. Tisséo Collectivités :
 - La Direction Planification et Eco-Mobilités chargée de la mise en œuvre du traitement.
 - La Direction Etudes et Organisation du Réseau pour la relecture du diagnostic.
3. Les partenaires suivants pour des besoins spécifiques et identifiés :
 - L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine pour réaliser l'étude de diagnostic dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement du plan de mobilité.
 - La Maison du Vélo et Tisséo Voyageurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'établissement, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des employés de l'établissement.

Mesures de sécurité :

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre l'établissement partenaire et Tisséo Collectivités par OwnCloud sécurisé, stockage des fichiers sur le système de fichiers de Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Planification et Eco-Mobilités). De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée. Enfin, chaque personne amenée à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-2-5D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020
--

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et, en tant que sous-traitant de l'établissement, au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données à un prestataire, il doit effectuer une demande d'autorisation auprès de l'établissement. Tisséo Collectivités demande au prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté. Pour l'exercice des droits, une copie d'un titre d'identité devra être jointe à la demande :



- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Responsabilité de l'établissement partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'établissement d'informer ses employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour GROUPAMA d'OC,

**Responsable Achats et Logistique
Rafaël USERO**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200925-20200923-2-5D- DE Date de télétransmission : 25/09/2020 Date de réception préfecture : 25/09/2020
--